

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 2 DEC. 2013

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Sandra Giliberto
sandra.giliberto@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88

Référence : A2013-0985 / A2013-1989 / A2013-2438
D2013-1933

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE déposée
par MEL le 30 avril 2013

Code Établissement : 65.16799

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de recyclage de déchets issus du BTP et de fabrication de matériaux routiers au titre des ICPE

PÉTITIONNAIRE : Matériaux de l'Essonne et du Loing (MEL)

COMMUNE : Vert-le-Grand, lieu-dit « L'Orme aux Chats »

REFERENCES :

- [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté d'avril 2013 (rapport référencé R 1210803. V2) reçu en date du 30 avril 2013 (A2013-0985).
- [2] Demande de compléments en date du 19 juillet 2013 (référencé D2013-1208)
- [3] Compléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2013 (référencé A2013-1989)
- [4] Demande de compléments de l'inspection en date du 25 octobre 2013 (référencé D2013-1715)
- [5] Compléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 14 novembre 2013 (référencé A2013-2438)

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

- Nom : MRF – Agence MEL (Matériaux de l'Essonne et du Loing), établissement secondaire de la société Matériaux Routiers Franciliens (MRF)
- Lieu : Parcelle n°B56, Lieu-dit « L'Orme aux Chats », commune de Vert-Le-Grand
- Forme juridique : SAS
- Capital : 6 084 000 €
- Activité : Recyclage et production de matériaux pour les professionnels du BTP et les particuliers
- Code NAF : 7112B – Ingénierie, études techniques
- Président : Monsieur Christophe JOZON (président de la société MRF)
- Maître d'ouvrage :
- Adresse du siège social de la société :
MRF
10 carrefour Charles de Gaulle
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
Tél. : 01.56.71.83.21 Fax : 01.56.71.83.29
- Adresse de correspondance :
Matériaux de L'Essonne et du Loing
1 allée de Londres, Villejust

91 969 COURTABOEUF

Tél. : 01.64.86.29.50

- Adresse du projet :
Parcelle B56 – L'Orme aux Chats – 91810 Vert-Le-Grand
- Aide à la constitution du dossier :
Paul BERNEZ
GéoPlusEnvironnement
02 rue Joseph Leber
45530 Vitry-aux-Loges
Tél. : 02.38.59.37.19 Fax : 02.38.59.38.14

1.2 Descriptions des activités

La société Matériaux Routiers Franciliens (MRF) est située à Bonneuil-sur-Marne. Filiale de la société EUROVIA (groupe VINCI), elle emploie 130 salariés environ pour un chiffre d'affaires de 53 M€ en 2011.

Les activités de la société sont réparties en trois agences commerciales :

- SPL au Nord-ouest ;
- MEL au sud ;
- Dock de Limeil Brévannes (DLB) à l'est.

Le site MRF – Agence de MEL, à Vert-Le-Grand, produit, stocke et vend des granulats (naturels, recyclés et traités) pour les professionnels du BTP et les particuliers.

L'entreprise y opère actuellement :

- la réception de déchets inertes, leur valorisation (recyclage) et leur transit vers les sites de traitement d'inertes gérés par l'entreprise (remblaiement notamment de la carrière du Coudray-Montceau pour remise en état...) ;
- la mise en stocks de matériaux naturels pour négoce (terres végétales, pierre à meulière, agrégats divers...) ;
- la mise en stocks pour concassage / criblage / déferraillage de matériaux de déconstruction à recycler (béton, voirie) ;
- la mise en stocks de matériaux de déconstruction et de rénovation de chaussées pour recyclage en mélange avec des matériaux naturels pour obtention de toute une gamme de matériaux malaxés élaborés (centrale de malaxage) ;
- à partir du milieu des années 2000, l'entreprise initie des démarches de valorisation des matériaux récupérés. Ainsi, en 2008, une opération pilote de valorisation de déblais excédentaires de chantiers par chaulage est testée sur le site de Vert-le-Grand. Cette activité est menée par campagne et utilise une unité de chaulage mobile. Cette activité est sous-traitée à une entreprise spécialisée.

Le site de Vert-le-Grand regroupe donc les principales installations suivantes :

- une installation de malaxage qui a pour finalité la fabrication de matériaux traités aux liants hydraulique, de bétons routiers et de terres chaulés ;
- une installation de concassage / criblage (primaire et secondaire) permettant la fabrication des granulats recyclés (grave de recyclage 0/20 primaire, 20/60 primaire, grave tout venant naturel 0/20, 0/6 secondaire, 6/20 secondaire) ;
- une unité de concassage/criblage mobile produisant à partir de tout-venant, de la grave concassée 0/30 utilisée dans la centrale de malaxage ;
- une unité mobile de chaulage, par campagne, ponctuellement.

La puissance électrique installée est de 1 000 kW et la production de granulats recyclés est de 500 000 tonnes par an. Le site de Vert-le-Grand emploie 45 personnes.

1.3 Description du projet

a) *Activités*

Il s'agit d'un transfert d'activité de la société MEL, sise au lieu dit « Le Canton du Mont-Mâle » sur la commune de Vert-le-Grand, à 1 000 m de son implantation actuelle, suite à l'extension de l'ISDND de la société SEMARDEL sur les partielles actuellement occupées par MRF – Agence MEL.

A l'emplacement actuel, la société MRF – Agence MEL est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991, actualisé par l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.0076 du 30 mai 2011.

La future activité, soumise au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, consistera principalement, comme à l'heure actuelle, à :

- réceptionner les matériaux de déconstruction (chaussée, bâtiment...);
- concasser, cribler et éventuellement traiter aux liants hydrauliques les matériaux ;
- évacuer les granulats ainsi que les produits vers des chantiers locaux ;
- assurer une activité de transit de déchets du BTP et de terres issues du terrassement (matériaux non valorisables à destination des ISDI et/ou carrières pour remblayage) ;
- maintenir une activité de négoce de matériaux issus des carrières d'approvisionnement.

L'apport et l'évacuation des matériaux se feront exclusivement par voie routière, dans un rayon estimé de 30 km autour du site.

b) Remise en état du site

La remise en état consistera à :

- évacuer la totalité des déchets présents sur le site ;
- évacuer la totalité des matières premières et produits stockés sur le site ;
- évacuer la totalité des produits invendus ;
- vendre et évacuer l'ensemble de l'installation ainsi que ses annexes (matériel de traitement, engins, locaux sociaux, bascule, dispositif de nettoyage des roues) ;
- effectuer un diagnostic des sols.

Les infrastructures de voirie, les réseaux divers, les clôtures et portail et les plantations et aménagements paysagers seront conservés en l'état.

Le site gardera une vocation industrielle. Les lettres signées du maire et du propriétaire sur la remise en état, qui sont joints au dossier, indiquent que ces derniers attestent avoir pris connaissance des conditions de réaménagement prévues sur la parcelle B56 et acceptent, tel que décrit dans le dossier, l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

1.4 Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de Vert-Le-Grand, au lieu-dit « l'Orme aux chats ».

La parcelle concernée est la suivante :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface de la demande
Vert-le-Grand	B	56	L'orme aux chats	13 ha 82 a 67 ca	13 ha 65 a 98 ca

Les communes environnantes à la commune d'implantation sont :

- Leudeville au sud-ouest ;
- Lisses, à l'est ;
- Écharcon, au sud-est ;
- Vert-le-Petit, au sud ;
- Courcouronnes, au nord ;
- Bondoufle, au nord-ouest.

La zone d'implantation future des activités MRF – Agence MEL (cf. figure 1) est entourée par :

- des champs et des boisements au nord, à l'est et à l'ouest ;
- les activités du groupe SEMARDEL, sur l'écosite, au sud (SEMAVAL, SEMARIV, SEMAVERT...).

L'accès au site sera facilité par la présence de plusieurs voies de communications routières importantes, A6 et N104 notamment.

L'exploitant précise que le choix de l'emplacement de la plateforme a été fait pour les raisons d'ordre environnemental suivantes :

- absence de contraintes environnementales fortes ;
- présence d'autres activités industrielles, toutes tournées vers le déchet ;
- utilisation du même réseau routier que pour la plateforme actuelle ;
- pas d'impact supplémentaire lié au déplacement des activités ;
- recyclage des matériaux permettant la limitation des exploitations de matériaux (carrières) nécessaires aux chantiers de travaux publics ;
- apports de matériaux de négoce effectués autant que possible en contre-voyage de l'évacuation des matériaux recyclés issus de traitement sur le site (retour de fret).

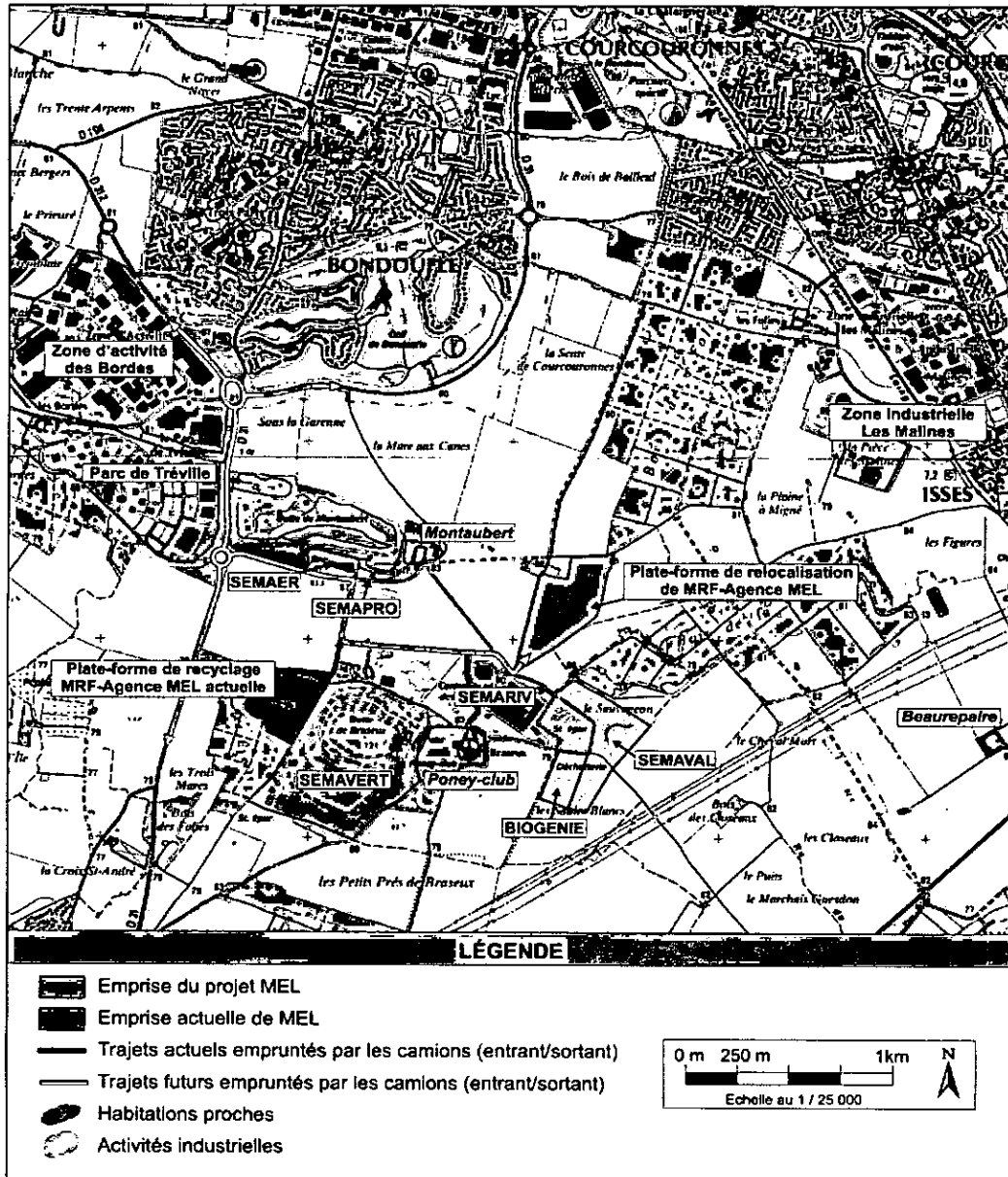


Figure 1 : Implantation du site

1.5 Nature et volume des activités

1.5.1 Installations classées et régime

Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2515-1-a	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	Ensemble des installations (concassage, criblage, centrale de malaxage) d'une puissance installée : P installée = 1000 kW	A	2 km
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visées par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m ³	Capacité de stockage : 400 000 m ³ Superficie de l'aire de transit sur le site : 55 000 m ²	A	3 km
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt : 5 000 m ³	D	
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant :	Stockage de liants et de plâtres Capacité de transit du site : 450 m ³	NC	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve d'appoint de stockage de GNR de 400 L, soit une capacité équivalente de 0,08 m ³	NC	
1435	Station service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les volumes annuels de carburant	Distribution par an : 5 m ³	NC	

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

1.5.2 Loi sur l'eau

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement ICPE
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation d'un forage d'appoint et de pose de piézomètre si besoin	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Forage de 20 000 m ³ /an	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Capacité de pompage : 6,7 m ³ /h	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée de 1,3 ha	D

Régime : D (déclaration), NC (non classé).

2 ANALYSE DE LA QUALITÉ DES ÉTUDES ET DES MESURES PRISES PAR LE PÉTITIONNAIRE POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1 Étude d'impact

2.1.1 Description des activités

Les horaires de fonctionnement du site sont, du lundi au vendredi, de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi).

Le site ne fonctionnera qu'en période diurne et emploiera environ 45 personnes de façon plus ou moins permanente.

Le projet est relativement bien décrit. L'exploitant décrit la situation du site, les horaires de travail, le personnel, les matériels utilisés mais aussi la nature et volume de l'activité. La description de l'exploitation comprend une description des conditions d'aménagement du site avant exploitation, les procédures d'accueil des matériaux, les installations auxiliaires, la consommation de fluides et réseaux, le transport et la gestion des eaux.

L'exploitant détaille la méthodologie ayant permis le dimensionnement des bassins de récupération des eaux.

L'emplacement des piézomètres et les caractéristiques du forage sont également décrits.

L'exploitant précise qu'actuellement, la consommation d'eau provient du forage réalisé sur le site. Pour le futur emplacement, l'optimisation de la gestion des eaux de pluie et la mise en place d'un recyclage des eaux (circuit fermé) va permettre de diminuer cette consommation.

L'exploitant précise également que le groupe électrogène actuellement utilisé sera remplacé par une alimentation EDF. Ce remplacement du groupe électrogène permettra la diminution de la consommation de GNR.

2.1.2 Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet est assez complète. Cette analyse comprend une étude de l'environnement naturel (géologie, hydrogéologie, topographie, hydrologie, gestion de la ressource en eau, faune, flore et milieux naturels, paysages, protection des sites et paysages...).

a) Contexte géographique et hydrologique

Le projet est établi sur des terrains assez perméables et présentant une sensibilité modérée aux pollutions de surface.

Deux aquifères de calcaires sont identifiées : l'aquifère de la Brie et celle de Champigny. La qualité des eaux de nappes, nappe de calcaires de la Brie et nappe de Champigny, est bonne, voire très bonne.

Du point de vue hydrogéologique, la sensibilité du projet est considérée comme faible à moyenne.

Le projet ne se situe pas en zone inondable et les terrains du projet n'interceptent aucun cours d'eau temporaire ou permanent. La qualité des eaux superficielles est considérée comme bonne.

L'enjeu principal du projet est la ressource en eaux souterraines. L'exploitant précise que l'impact résultant sur les eaux souterraines et les eaux superficielles sera quasi-nul et maîtrisé sur le court, le moyen et le long terme.

L'exploitant indique que l'emprise des terrains du projet ne recoupe aucun zonage officiel des milieux naturels. Cependant, trois ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 se trouvent à moins de 5 km de l'emprise du projet. Une zone réglementaire (arrêté de protection biotope) se trouve à moins de 5 km.

D'autres zones ont été identifiées par l'exploitant dans un rayon de 10 km. Elles sont comptabilisées dans le tableau ci-dessous :

	Distance du site	Zones réglementaires
ZNIEFF	Moins de 10 km	14 ZNIEFF de type 1 4 ZNIEFF de type 2
	Dont, à moins de 5 km	3 ZNIEFF de type 1 1 ZNIEFF de type 2
Autres zones réglementées	Moins de 10 km	2 arrêtés de Protection de Biotope 1 parc Naturel Régional (5,8 km du projet) 1 réserve de Biosphère
	Moins de 5 km	1 arrêté de Protection de Biotope 2 sites NATURA 2000 (au sud à environ 2,7 km) : 1 zonage réglementaire appartenant à la Directive Habitats et 1 zonage réglementaire appartenant à la Directive Oiseaux du réseau NATURA 2000

Toutes les zones boisées aux alentours du site sont des zones de recensement ENS (Espaces Naturels Sensibles).

L'environnement anthropique, dans un rayon de 1 km autour du site, est faible. Les habitations les plus proches sont, à vol d'oiseaux, situées entre 450 m et 2 km. L'ERP le plus proche est à 500 m (Poney Club de Braseux).

L'exploitant conclut que la sensibilité du projet vis-à-vis des populations est faible.

D'un point de vue archéologique, le secteur du projet est considéré comme assez sensible. Cependant, l'emprise du projet n'est pas sur une zone ayant révélé des vestiges archéologiques.

• La qualité de l'air dans le secteur étant considérée comme moyenne, l'exploitant indique que la sensibilité du projet est faible.

b) Faune – Flore

Le périmètre d'étude écologique est bien défini.

L'inventaire a essentiellement porté sur les oiseaux, les amphibiens et les mammifères et la flore, .

Le passage pour l'étude faunistique de l'aire d'étude écologique élargie s'est produit tôt dans la saison (janvier et mars 2013), surtout compte-tenu de la météorologie de cette année. Ces dates de passage pourraient de ce fait expliquer le faible nombre d'espèces alors inventoriées. Ce passage a été complété par une étude en octobre 2013.

Concernant l'inventaire de la flore, un premier passage printanier (mars 2013) a été effectué. Cet inventaire n'était donc pas exhaustif. L'exploitant précise cependant que les études réalisées en 2011 et 2012 recense une faible variété d'espèces du fait de l'activité agricole intensive et qu'aucune espèce recensée n'est un enjeu écologique important. L'inventaire a été complété par un passage en octobre 2013.

L'exploitant se base également sur les conclusions d'études écologiques réalisées à proximité de son site en 2011 et 2012, par la société SEMARDEL. Ces études sont en annexe du document présenté par l'exploitant.

L'exploitant précise que, même si les conditions saisonnières n'ont pas permis d'avoir la certitude d'un relevé exhaustif pour l'ensemble des groupes étudiés, l'étude a cependant permis de définir les potentialités du site, en accord avec les études écologiques réalisées antérieurement à proximité. Les différentes études (2003, 2011 et 2012) sont jointes au dossier.

Concernant l'avifaune, 29 espèces, sur les 46 inventoriées, ont un statut de protection nationale. La plupart des espèces inventoriées ont un intérêt faible et un niveau de sensibilité faible à modéré. Seul le Busard Saint-Martin possède un intérêt écologique élevé.

Trois espèces sont également déterminantes dans la désignation des ZNIEFF en Île-de-France (Canard colvert, le Héron cendré et le Busard Saint-Martin).

La mésange noire et le Tarin des aulnes sont considérées comme des espèces « quasi-menacées » en tant qu'oiseaux nicheurs en France et sont présents sur l'aire d'étude élargie. A l'échelle régionale, 4 espèces sont menacées et possèdent donc un enjeu local fort (le Goéland argenté et le Moineau sp. sont « quasi-menacés », le Vanneau huppé et le Busard Saint-Martin sont « vulnérables »). Une carte localisant les espèces remarquables inventoriées est jointe au dossier.

Concernant les mammifères (hors chiroptères), seul le Lapin de Garenne est une espèce inventoriée qui est considérée comme « quasi-menacée ». Sa présence se limite aux boisements au nord-ouest du projet.

Concernant les chiroptères, l'exploitant précise que l'étude réalisée par la SEMARDEL en 2012 a permis de recenser 4 espèces. Une majorité de ces espèces proviennent du sud et de la vallée de l'Essonne, qui constitue un habitat plus intéressant pour celles-ci. Néanmoins, les quelques rares espèces recensées semblent utiliser la décharge comme zone de chasse (zone de concentration d'insectes). En effet, l'exploitant note que les terres agricoles font l'objet d'une utilisation intensive de pesticides qui limitent considérablement le développement des insectes.

Concernant les amphibiens, trois espèces ont été identifiées, dont deux qui bénéficient du statut de protection, avec la grenouille agile qui possède une protection plus stricte que la grenouille rousse.

Concernant les reptiles, l'exploitant indique qu'aucune espèce de reptile n'a été inventoriée sur le site d'implantation du projet et ses alentours. Cependant, il précise que les passages printanier et automnal sont respectivement trop précoce ou trop tardif pour l'étude de ce groupe. Ces passages permettent cependant d'évaluer le potentiel d'accueil pour les reptiles comme faible. En effet, l'exploitant précise que le contexte agricole intensif est défavorable au développement des individus mais que la présence d'espèces communes est probable.

Concernant les insectes, les 2 espèces de lépidoptères et les 2 espèces d'odonates inventoriées sont communes, non menacées et non protégées. De même que pour les reptiles, l'exploitant précise que les passages printanier et automnal sont respectivement trop précoce ou trop tardif pour l'étude de ce groupe. Ces passages permettent cependant d'évaluer le potentiel d'accueil pour les reptiles comme faible. En effet, l'exploitant précise que le contexte agricole intensif est défavorable au développement des individus mais que la présence d'espèces communes est probable.

L'influence du projet sur les deux sites Natura 2000 situés à proximité de l'installation est considérée comme faible à nulle.

La flore inventoriée lors des prospections de terrain est composée d'espèces communes.

L'analyse conduite initialement par l'exploitant, complétée par l'étude d'octobre 2013, et les études menées par ailleurs pour le projet voisin de la SEMARDEL, permettent de dresser un état initial satisfaisant et proportionné aux enjeux.

c) Bruit

Du point de vue de la problématique du bruit, les mesurages ont été effectués en novembre 2012, dans des conditions météorologiques jugées compatibles avec une mesure de bruit. Au vu des résultats, le pétitionnaire conclut que le niveau de bruit est globalement compris entre 46,8 dB(A) et 57,1 dB(A), avec des niveaux sonores les plus élevés en bordure de route et à proximité des activités de la société SEMARDEL. Les mesures ont été faites uniquement en période diurne, ce qui correspond aux périodes d'activités du site. L'exploitant juge donc la sensibilité du projet du point de vue sonore plutôt faible.

2.1.3 Analyse des effets négatifs et positifs prévisibles, directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement

Dans ce chapitre, le pétitionnaire analyse les différents effets sur l'environnement naturel, l'environnement anthropique, l'impact sur les contraintes et servitudes techniques et l'addition et l'interaction des effets entre eux.

Une conclusion, sous forme de tableau récapitulatif, est présentée. Une hiérarchisation des enjeux environnementaux est convenablement réalisée.

La détermination et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont obtenues en croisant les impacts bruts du projet (impacts avant mesures réductrices) et les sensibilités du site. L'analyse effectuée ne fait pas ressortir d'enjeu environnemental majeur. Cependant, des enjeux environnementaux à enjeu moyen ou faible sont identifiés :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les milieux naturels ;
- le paysage ;
- un chemin de randonnée inscrit au PDIPR ;
- les populations riveraines ;
- le bruit ;
- la qualité de l'air.

a) Faune – Flore

L'impact sur la flore est considérée comme faible à nul indirect temporaire du fait de la poussière émise lors des phase d'activités.

Concernant l'avifaune, l'exploitant précise que le déport des espèces, notamment le Busard Saint-Martin, est possible. L'impact du projet est donc considéré comme négatif direct modéré permanent. L'exploitant précise cependant que si les travaux de décapage sont réalisés lors de la période de nidification, les nichés pourraient être détruites ou abandonnées par les adultes et l'impact serait alors négatif élevé direct permanent.

Le déport des mammifères est également possible et l'impact est donc considéré comme négatif direct faible temporaire.

Les espèces pourraient également être perturbées par la pollution sonore et l'émission de poussières. Ces perturbations sont considérées comme un impact négatif indirect faible à modéré temporaire.

Les incidences du projet sur les sites Natura 2000 vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêts communautaires sont considérées comme indirectes négatives, faibles à nulles, temporaires et permanentes.

b) Bruit

L'exploitant a fourni une modélisation du bruit généré par l'activité du site. Celle-ci conclut au respect des valeurs limites réglementaires en la matière.

c) Consommation en eau

L'exploitant prévoit le déplacement du forage actuel prélevant jusqu'à 20 000 m³ / an dans la nappe de calcaire de Brie. Toutefois, le projet prévoit un fonctionnement prioritaire en circuit fermé, diminuant les prélèvements et rejets d'eau.

La diminution de l'alimentation de la nappe de Brie, du fait de l'imperméabilisation des terrains (diminution de l'infiltration) est estimée à 0,05 % dans le cas défavorable.

d) Trafic routier

Le projet ne prévoyant pas d'augmentation d'activité, le nombre de rotations de camions n'augmentera pas par rapport à l'heure actuelle (150 passages par jour). De même, les axes routiers empruntés restent ceux actuellement utilisés.

2.1.4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le pétitionnaire identifie trois projets avec lesquels son projet peut interagir.

Ces trois projets sont :

- le projet d'extension de l'ISDND (projet à l'origine du déplacement de ses installations - SEMARDEL) ;
- le projet de plateforme de valorisation et de négoce de déchets de matériaux du BTP (SEMARDEL) ;
- le projet d'installation de méthanisation (SEMAVERT/SEMABIO).

Les effets cumulés identifiés sont :

- le pompage d'eau dans la nappe ;
- la destruction de surface agricole à enjeu écologique faible ;
- la légère augmentation dans le secteur de la visibilité sur des activités industrielles.

L'exploitant précise que l'effet cumulé concernant le pompage d'eau dans la nappe (pompage supplémentaire estimé à 8 300 m³/an) provient des deux autres projets connus dans la zone concernée. En effet, le pompage imputable à la société MEL ne changerait pas par rapport au pompage actuel. Au regard des capacités de la nappe de Beauce (2,7 milliards de m³ avec un minimum de 12 millions de m³ en 1993 d'après l'AESN), l'exploitant qualifie cet impact cumulé de faible.

2.1.5 Esquisse des principales solutions de substitution et raisons du choix du projet

Dans ce chapitre, le pétitionnaire expose l'ensemble des raisons et réflexions ayant permis d'aboutir au projet faisant l'objet de cette demande d'autorisation d'exploitation.

Les raisons du choix du site et de ses principales orientations sont présentées sous quatre angles : historique, technique, économique et environnemental.

2.1.6 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire expose dans ce chapitre la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (urbanisme, SDAGE, SAGE, SRCAE/SRE, Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne, PREDEC...).

Le projet demande une modification du POS de la ville de Vert-le-Grand. En effet, la parcelle sur laquelle va s'installer le projet est une parcelle classée en zone NC « à vocation agricole ». Une déclaration de projet en vue de modifier le POS a été engagée. L'arrêté n°289 portant déclaration de projet de l'extension de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Vert-le-Grand a été signé le 23 juillet 2013.

L'exploitant mentionne également que, vis-à-vis du Document Départemental des Risques Majeurs de l'Essonne, le seul risque potentiel est relatif à l'aléa retrait/gonflement des argiles. L'exploitant précise que dans cette zone aucun accident n'a jamais été recensé et les sondages géologiques ont montré que les sols étaient principalement constitués de sable sur une couche de calcaire. L'exploitant qualifie donc le risque de quasi-nul.

2.1.7 Mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Le pétitionnaire présente dans ce chapitre les mesures compensatoires qu'il compte mettre en place pour réduire l'impact résultant de son installation.

Les mesures à mettre en place sont de trois catégories : l'évitement, la réduction ou la compensation.

Les mesures proposées semblent compatibles avec les enjeux du site. Les modalités de suivis de ces mesures et de leurs effets sont également indiquées dans ce chapitre.

Concernant la faune et la flore, l'exploitant précise qu'à long terme, suite à la mise en place des mesures d'évitement, de réduction ou des mesures compensatoires, l'impact résultant sur le milieu naturel, la faune et la flore pourra être positif.

Concernant la problématique du bruit, la mise en place de merlons périphériques et les stocks de matériaux en eux-mêmes constitueront une barrière acoustique.

L'exploitant précise également dans ce chapitre le programme de surveillance de l'environnement à mettre en œuvre.

2.1.8 Réaménagement final du site

Le pétitionnaire indique que le site pourra être utilisé pour une usage artisanal ou industriel. Les étapes de la remise en état du site sont énumérées et rappelées au point 1.3.1.2.

2.1.9 Effets du projet sur la santé publique

L'objectif de cette étude est d'évaluer les risques sanitaires dans le cadre du fonctionnement normal de la plateforme MEL dans sa nouvelle configuration.

Le pétitionnaire identifie trois sources à prendre en compte pour l'évaluation du risque sanitaire :

- les substances émises dans l'atmosphère ;
- le bruit ;
- la pollution chronique des sols et des eaux par des hydrocarbures.

Concernant les émissions de substances, le pétitionnaire ne retient que les rejets de combustion dus à l'utilisation du GNR. En effet, il estime que les mesures compensatoires mises en œuvre pour rabattre les poussières (arrosage, laveur de roues...) sont suffisantes pour permettre de limiter considérablement l'envol des poussières et donc ne pas prendre en compte le rejet des poussières minérales dans l'air.

Concernant la pollution chronique des sols et des eaux par les hydrocarbures, le pétitionnaire considère également que toutes les mesures de préventions et les moyens de secours mis en place (aire étanche, séparateur à hydrocarbures, déboureur-déshuileur, kit anti-pollution...) permettent de prévenir les pollutions. La pollution chronique des sols et des eaux par les hydrocarbures n'est donc pas prise en compte dans l'étude sanitaire.

L'exploitation conclut à juste titre que « les activités générés par le projet ne semblent pas pouvoir être à l'origine d'effets sur la santé des populations environnantes ».

2.2 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée par le pétitionnaire s'articule en quatre parties :

- descriptions des risques externes à la plateforme de recyclage et mesures préventives ;
- descriptions des risques liés à l'exploitation de la plateforme et des installations et mesures préventives ;
- les moyens d'intervention et de secours disponibles sur le site et à l'extérieur ;
- scénario de l'accident possible le plus pénalisant et conséquences prévisibles.

L'exploitant fait référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Il faut noter cependant que la cotation de la gravité telle que mentionnée dans l'étude de dangers de l'exploitant ne correspond pas à la gravité telle que définie dans l'arrêté ministériel précité. En effet, l'appréciation de la gravité au sens de l'arrêté ministériel précité est à établir dans le cadre de conséquences d'un accident à l'extérieur de l'installation. Or, l'exploitant définit une gravité dans le cadre de risques naturels et accidentels, sans que les conséquences de ces derniers ne sortent des limites de l'établissement.

Dans cette étude de dangers, l'exploitant démontre d'ailleurs que les distances d'effets des phénomènes dangereux étudiés restent contenues dans les limites du site.

2.2.1 Risques externes à la plateforme de recyclage

Dans ce chapitre sont mentionnés les risques sismique, kéraunique, le risque inondation, et le risque de tempête. Les risques sismique et le risque d'inondation sont jugés extrêmement improbable. Le risque tempête, difficilement quantifiable est jugé très improbable et le risque foudre est quant à lui jugé improbable.

Pour les quatre risques, des mesures de préventions (techniques ou organisationnelles) sont mentionnées dans ce paragraphe.

2.2.2 Risques liés aux activités humaines à proximité

Dans ce chapitre, l'exploitant considère les risques suivants :

- risque d'accident sur le réseau public et affectant le projet ;
- risque d'intrusion et d'acte de malveillance ;
- risques liés à la présence d'installations industrielles voisines ;
- risque d'incendie venant du voisinage.

L'exploitant décrit les scénarii, et associe un niveau de gravité. Il a également fait l'exercice de comparer ces risques dans un tableau de type « grille MMR » afin d'apprécier l'acceptabilité finale des risques.

A l'issue de cette analyse, les risques sont considérés comme acceptables.

2.2.3 Risques liées à l'exploitation de la plateforme de recyclage

Dans ce chapitre, l'exploitant considère les risques suivants :

- Engins, circulation à l'intérieur du site ;
- sécurité routière à l'extérieur du site (véhicules provenant du site) ;
- accidents corporels ;
- noyade ;
- intervenants extérieurs ;
- risque d'incendie ;
- risque d'explosion ;
- risque de pollution accidentelle des sols et des eaux ;
- risque de pollution accidentelle de l'atmosphère ;
- risque d'instabilité des terrains ;
- risque de maladie ;

La modélisation utilisée pour évaluer le risque incendie est une modélisation basée sur l'instruction technique 89 qui a été abrogée. Cependant, l'exploitant explique que cette méthode de calcul permet d'aboutir simplement à un résultat majorant et pénalisant pour l'exploitant.

L'exploitant décrit les scénarii, et associe un niveau de gravité. Il a également fait l'exercice de comparer ces risques dans un tableau de type « grille MMR » afin d'apprécier l'acceptabilité finale des risques.

A l'issue de cette analyse, les risques sont considérés comme acceptables.

2.2.4 Récapitulatif des moyens d'intervention et de secours disponibles sur le site et à l'extérieur

MEL met en place un réseau de 6 bornes incendie sur l'ensemble du site dimensionné pour pouvoir fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux sont récupérées dans le bassin n°1 imperméable. Une vanne d'isolement entre les bassins 1 et 2 permet de contenir l'ensemble des eaux polluées dans le bassin 1. Ces eaux pourront être traitées par la suite par un organisme spécialisé.

Le site est clôturé. Les deux bassins sont également clôturés et des pancartes matérialisent le danger. Une bouée est à disposition près des bassins en cas de noyade.

2.2.5 Accidentologie, effets domino, scénario d'accident possible et conséquence prévisible

L'exploitant a procédé à une recherche, à l'aide des données du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) de l'accidentologie des 5 dernières années.

Il a ainsi pu recenser les familles d'accidents les plus fréquentes sur ce type d'installation, à savoir :

- pollution des sols et/ou des eaux ;
- incendie ;
- explosion ;
- quelques accidents d'engins.

Le pétitionnaire a également mentionné les effets domino possibles.

Du point de vue de ces effets domino, l'exploitant mentionne les émanations d'un nuage toxique dû à la combustion de parties caoutchouteuse, plastiques ou autres. Ce phénomène n'a pas été étudié ni modélisé car l'exploitant indique qu'il s'agirait de faibles émanations en raison de la faible quantité de matériaux combustibles sur ce site.

2.2.6 Avis de l'inspection des installations classées

L'analyse des risques menées par l'exploitant aborde l'ensemble des risques identifiés sur ce type d'installation et ne présente aucune lacune. Les risques présentés par cette activité sont acceptables au regard des critères communément admis.

2.3 Notice hygiène et sécurité

L'exploitant a transmis une notice d'hygiène et de sécurité. Le document unique est présent et un chapitre concernant les contrôles et vérifications au titre du code du travail est inclus dans ce tome.

2.4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

Cependant, concernant l'étude de dangers, le pétitionnaire ne reprend pas les résultats des modélisations. Le public ne peut donc pas accéder rapidement à la conclusion indiquant que les effets des phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de propriété.

3 CONCLUSION

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire. Pour chaque impact, le demandeur prend en compte l'état initial. Il analyse ensuite les impacts et établit les mesures compensatoires. L'importance de l'impact concerne la gravité de la perturbation en termes de perception ou d'appréhension par les riverains.

Au vu de l'étude d'impact menée par la société MEL dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'autorité environnementale considère que l'examen des effets du projet sur l'environnement est représentatif et en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Au vu de l'étude de dangers menée par le pétitionnaire, l'autorité environnementale considère que les mesures de maîtrise des risques sont proportionnelles et en relation avec l'importance des enjeux de l'environnement du site.

Le présent rapport tient compte des éléments complémentaires apportés par l'exploitant suite aux demandes de compléments référencées [2] et [4].

Les conclusions de ce rapport sont sous réserve de l'intégration effective par l'exploitant dans le dossier proposé à l'enquête publique des compléments apportés par courriers suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet de la Région d'Île de France et par délégation,
Pour le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale DRIEE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a final flourish.

Laurent OLIVÉ